

G.D. aux Ct. Rapalisca le 16.4.80

CR/

(Signature)

25 Mai 1971.

REP N° 46

IER N° 33-69

RABEMANANTSOA
RASOAMANONTANY
RABEJERENA
RAINIMIADANA

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/
EPOUX RAFALISON
HENARY Joseph

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,

le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de 1°- RABEMANANTSOA, 2°- RASOAMANONTANY, 3°- RABEJERENA, 4°- RAINIMIADANA, à l'encontre de l'arrêt n° 532 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 16 Juillet 1969, confirmatif du jugement n° 2.600 du Tribunal de première instance de Tananarive du 31 Juillet 1968, lequel les a déboutés de leur demande en annulation d'acte de vente et en dommages-intérêts pour divers préjudices;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, "le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer au greffe son mémoire ampliatif en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête".

Attendu que les consorts RABEMANANTSOA ont fait enregistrer leur requête le 11 Septembre 1969 au Greffe de la Cour de Céans; que la dite requête (c.2) n'a été suivie d'un document intitulé : "conclusions" adressé au Président et aux Conseillers de la Cour Suprême que le 13 novembre 1969 soit après le délai de deux mois (c. 6/5);

Attendu qu'il y a donc lieu de constater la déchéance;

PAR CES MOTIFS,

Déclare RABEMANANTSOA, RASOAMANONTANY, RABEJERENA, RAINIMIADANA, déchus de leur pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi 9 Mars 1971 et renvoyé à celle du 27 avril 1971, mis en délibéré au 25 Mai 1971 où le délibéré a été rabattu;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,
Mme E. RADODY-RALAROSY, Conseiller-Rapporteur;

(Signature)

M. RAJAONARIVELO, M. RANDRIANAHINORO, M. RAKOTOVAO Lala, ce dernier, auditeur, désigné par ordonnance n° 15 du 19 avril 1971 et siégeant par empêchement de M. THIERRY, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIDANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

BRD 958/2
DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Bureau d'ACP
1974. 2. 150. Vol. 15
LE RECEVOIR
LE RECEVOIR